

## COVID-19 : arrêts de chantiers

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 (coronavirus), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a ordonné l'arrêt de tous les chantiers, dès le vendredi 20 mars 2020, à 12h00, et ce aussi longtemps que nécessaire.

Le non-respect de cette interdiction expose le contrevenant à de très lourdes sanctions pécuniaires.

Dans le souci de protéger la population, les travailleurs, les entrepreneurs, la FMB a soutenu cette mesure et nous savons pouvoir compter sur votre soutien et votre plein engagement dans ces moments difficiles.

### 1. Définition des chantiers

La définition de la notion de chantier est large et ne se limite pas aux seuls travaux au bénéfice d'une autorisation de construire. Cela concerne tous les travaux de démolition, de construction et de rénovation ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier au sens de l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses, du 27 février 1978 (L 5 05.01 - RCI).

**En revanche, cela ne concerne pas :**

- Les interventions de maintenance,
- Les entretiens paysagers,
- Les travaux en atelier ou au dépôt et autres activités, etc. qui ne se déroulent pas sur un chantier,
- Les interventions de dépannage urgentes,
- Les travaux de sécurisation ou nécessaires pour la sécurité de la population.

**La poursuite de ces activités, est toutefois soumise à l'absolu respect des prescriptions très strictes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) !!!**

Au surplus, ces activités peuvent aussi ne plus pouvoir se poursuivre pour des motifs liés à vos carnets de commandes, de votre approvisionnement en matériaux ou la disponibilité de votre personnel.

→ Dans un tel cas, cette interruption est considérée comme liée à la situation COVID-19.

### 2. Mesures de soutien

#### 2.1 Indemnités RHT

Dans ces cas d'arrêt d'activités, les entreprises du bâtiment ont accès aux indemnités RHT (indemnités pour réduction de l'horaire de travail) selon le régime assoupli entré en vigueur dans le cadre de l'épidémie de COVID-19. Vous avez reçu toute documentation utile de la part de vos associations professionnelles respectives à ce sujet et nous restons à votre entière disposition pour tout complément.

S'agissant des travailleurs indépendants, ceux avec contrats de durée déterminée (CDD) et travailleurs avec fonction dirigeante (patron employé de sa propre société en particulier), le dispositif est fédéral et se discute donc avec la Confédération.

## 2.2 Autres mesures de soutien

Les autres mesures d'aide financières (notamment Fondation d'aide aux entreprises - FAE, fondetec) sont aussi accessibles aux métiers du bâtiment.

Les éventuels report de créances publiques (charges sociales, impôts, etc.) bénéficient également aux métiers du bâtiment.

Au surplus, la FMB a instamment demandé que L'Etat et les collectivités publiques mettent rapidement en place un dispositif de règlement extraordinaire, simplifié, accéléré et facilité des factures ouvertes et demandes d'acomptes en cours.

## 3. **Eventuelles dérogations**

Des dérogations à l'ordre d'arrêt des chantiers restent possibles. Une procédure spéciale a été mise en place auprès de l'Etat. Il vous appartient de demander une dérogation au moyen du formulaire ad hoc que vous trouverez :

- En annexe de cette communication
- Sur le site internet de l'Etat : <https://www.ge.ch/covid-19-entreprises-commerces-chantiers/restrictions-fermetures>

Vous devez renvoyer ce document dûment complété à l'adresse [chantiers-GE@etat.ge.ch](mailto:chantiers-GE@etat.ge.ch).

Une commission tripartite examinera cette demande immédiatement.

Des dérogations pourront être obtenues si un des critères suivant est rempli :

- Mise en service d'une installation de sécurité dont les travaux sont terminés (ascenseur pompier, sprinkler, détection incendie...).
- Sécurisation de fouilles et autres mesures de protection collectives (pour éviter par exemple de tomber d'une toiture ou dans une tranchée).
- Interventions de dépannage urgente sur des installations techniques.
- Interventions relevant de l'application d'un service de piquet.
- Travaux essentiels pour la sécurité de la population (sécurisation, interventions suite à sinistres, salubrité, santé, etc.).

Si vous avez un doute, nous vous encourageons à demander une dérogation plutôt que de considérer que les activités en question ne sont pas concernées par l'arrêt des chantiers.

**Pour toute dérogation acceptée, vous restez dans l'obligation de vous conformer aux instructions de l'office fédéral de la santé publique, telles que les règles d'hygiène et de conduite :**

[www.ofsp-coronavirus.ch](http://www.ofsp-coronavirus.ch)

Nous demeurons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément, vous remercions de votre compréhension, de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous adressons nos salutations les meilleures.

**Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB**



Pierre-Alain L'HÔTE  
Président



Nicolas RUFENER  
Secrétaire général